

FR

FR

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, ...
C

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) n° .../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Version préliminaire

RÈGLEMENT (UE) n°.../... DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 80, paragraphe 2,

vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE¹ (ci-après dénommé le «règlement fondateur»), et notamment son article 7, paragraphe 6, son article 8, paragraphe 5, et son article 10, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission² établit des règles détaillées concernant certaines licences de pilote, la conversion des licences et certificats nationaux, ainsi que les conditions d'acceptation des licences délivrées par des pays tiers. En outre, le règlement (UE) n° 1178/2011 inclut des dispositions relatives à la certification des organismes de formation agréés et des exploitants de simulateurs d'entraînement au vol utilisés pour la formation, l'examen et le contrôle des pilotes.
- (2) Le remplacement du règlement (CE) n° 1592/2002 par l'article 5 du règlement (CE) n° 216/2008 relatif à la navigabilité a été élargi de manière à inclure les éléments d'évaluation de l'adéquation opérationnelle dans les modalités d'exécution de la certification de type.
- (3) L'Agence européenne de la sécurité aérienne (ci-après dénommée l'«Agence») a estimé nécessaire de proposer plusieurs modifications du règlement (CE) n° 1702/2003 en vue d'approuver les données d'adéquation opérationnelle dans le cadre du processus de certification de type.
- (4) Les données d'adéquation opérationnelle comprendront les matières obligatoires pour la formation à la qualification de type de l'équipage de conduite, qui servira de fondement à l'élaboration des cours de formation aux types.
- (5) Les exigences applicables à la mise en place de cours de formation à la qualification de type de l'équipage de conduite renvoient aux données d'adéquation opérationnelle, mais une disposition générale doit être ajoutée en cas d'indisponibilité des données d'adéquation opérationnelle et les mesures transitoires requises doivent également être intégrées.

¹ JO L 79, 19.03.2008, page 1.

² Le règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil (JO L 311, 25.11.2011, page 1).

- (6) Les mesures visées dans le présent règlement reposent sur l'avis émis par l'Agence³ conformément aux articles 17, paragraphe 2, b) et 19, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne établi par l'article 65, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 216/2008.
- (8) Le règlement (CE) n° 1178/2011 de la Commission doit donc être modifié en conséquence.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 1er

Le règlement (CE) n° 1178/2011 est modifié comme suit:

1. Un nouvel article 9 bis est ajouté comme suit:

Article 9 bis

Formation à la qualification de type et données d'adéquation opérationnelle

1. Lorsque les annexes renvoient aux données d'adéquation opérationnelle établies en application de la partie 21, en cas d'indisponibilité de ces données pour le type approprié, le postulant peut ne satisfaire qu'aux dispositions des annexes.
2. Les cours de formation à la qualification de type agréés avant approbation du programme minimal de formation à la qualification de type des pilotes, selon les données d'adéquation opérationnelle concernant le type approprié en application de la partie 21, devront inclure les matières obligatoires dans un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur du présent règlement ou dans un délai de deux ans après approbation des données d'adéquation opérationnelle, au dernier des termes échus.
2. L'annexe VII du règlement (UE) n° 1178/2011 de la Commission est modifiée conformément aux termes de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est contraignant dans son intégralité et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le XXXX.

Par la Commission

[...]

Le président

³ (07/2011).

⁴ (À émettre).

ANNEXE

L'annexe III (partie-ORA) du règlement (UE) n° 1178/2011 est modifiée comme suit:

1. Au point ORA.GEN.160, le point b) est remplacé par ce qui suit:

«b) Sans préjudice du paragraphe a), l'organisme rapporte à l'autorité compétente et à l'organisme responsable de la conception de l'aéronef tout incident, défaillance, défaut technique, dépassement des limitations techniques, événement qui mettrait en évidence des informations imprécises, incorrectes ou ambiguës contenues dans la partie obligatoire des données d'adéquation opérationnelle établies en application de la partie 21 ou toute autre circonstance anormale qui a ou pourrait avoir mis en danger l'exploitation sécurisée de l'aéronef, mais qui n'a pas entraîné d'accident ni d'incident grave.»

2. Au point ORA.ATO.145, le point a) est remplacé par ce qui suit:

«a) L'ATO veille à ce que les étudiants satisfassent à tous les prérequis pour la formation établis dans la partie-MED, la partie-FCL et, le cas échéant, à ceux définis dans la partie obligatoire des données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21.»

3. Au point ORA.FSTD.210, a), le point 2) est remplacé par ce qui suit:

‘(2) les données de validation de l'aéronef définies par la partie obligatoire des données d'adéquation opérationnelle établies conformément à la partie 21, selon le cas ; et»